

La sous-commission départementale d'accessibilité

La Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCDA)

La SCDA émane de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), tout comme la sous-commission départementale de sécurité-incendie. La SCDA est consultée sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et lors des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité relatives à la voirie et espaces publics, aux bâtiments d'habitation collectifs, aux établissements recevant du public et aux services de transport.

Le rôle de la SCDA

La SCDA a pour mission d'émettre un avis consultatif, au regard de la réglementation «accessibilité», sur les demandes d'autorisation de travaux (y compris le dossier spécifique – PC 39 – lié à un permis de construire) et les demandes de dérogation relatives aux installations ouvertes au public, à la voirie et espaces publics ou aux logements dans un cadre bâti existant ainsi que sur les agendas d'accessibilité programmée et les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport.

Elle peut intervenir, également, lors de l'ouverture des ERP de 1ère à 4ème catégorie.

La composition de la SCDA

La SCDA est présidée par un membre du corps préfectoral, pouvant se faire représenter par le **Directeur Départemental des Territoires (DDT)** ou son suppléant par délégation.

Un arrêté préfectoral précise la composition de la SCDA :

- le **Directeur Départemental des Territoires (DDT)** ou son représentant
- le **Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP ou DDETS)** ou son représentant
- **quatre représentants d'associations de personnes handicapées** œuvrant sur le département
- le **maire de la commune concernée** ou son représentant (*adjoint ou conseiller municipal habilité à représenter le maire par délibération du conseil municipal*)



Autres membres compétents suivant les dossiers

En fonction de la nature du dossier examiné, la composition de la SCDA est complétée ainsi :

→ **Pour les dossiers concernant des bâtiments d'habitation avec demandes de dérogation :**

- trois représentants des **propriétaires et gestionnaires de logements** désignés par l'arrêté préfectoral départemental, avec *une voix délibérative*

→ **Pour les dossiers concernant un ERP ou un IOP ainsi que les agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP):**

- trois représentants des **propriétaires et d'exploitants d'ERP** désignés par l'arrêté préfectoral départemental, avec *une voix délibérative*

→ **Pour les dossiers concernant la voirie ou des espaces publics avec demandes de dérogation :**

- trois représentants des **maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics** désignés par l'arrêté préfectoral départemental, avec *une voix délibérative*

→ **Pour les schémas directeurs d'accessibilité – les agendas d'accessibilité programmée des services de transport (Sd'AP) :**

- de **quatre personnes qualifiées en matière de transport** avec *voix délibérative*

Le cas échéant, le **service départemental de l'architecture et du patrimoine** peut participer aux réunions de la SCDA, en tant que personne qualifiée et à titre consultatif.

Le secrétariat de la SCDA est assuré par la DDT.



Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (modifié par décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016)

